Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/374

25.1.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/374 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2024

modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le titre des catégories de denrées alimentaires relatives aux boissons alcoolisées et l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions de leur utilisation.

(2) La liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.

(3) Le 10 août 2022, la Pologne a introduit une demande de mise à jour de la liste de l'Union des additifs alimentaires afin, notamment, de tenir compte de la nouvelle définition de certaines boissons alcoolisées figurant dans la loi polonaise du 2 décembre 2021 sur les boissons fermentées ([3]) (ci-après la «loi polonaise sur les boissons fermentées»).

(4) Actuellement, la partie E de l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 établit, en ses points 14.2.3 à 14.2.5 et 14.2.8, les conditions d'utilisation de certaines boissons fermentées qui ont été introduites afin d'autoriser ou de restreindre l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées et qui sont décrites dans la loi polonaise du 12 mai 2011 relative à la fabrication et à la mise en bouteille des produits vitivinicoles, à la distribution de ces produits et à l'organisation du marché vitivinicole ([4]). La loi polonaise sur les boissons fermentées a remplacé cette loi du 12 mai 2011. Par conséquent, il convient de mettre à jour certaines de ces mentions et de supprimer la mention relative à l'additif E 353 figurant au point 14.2.8.

(5) Les boissons alcoolisées visées par la loi polonaise sur les boissons fermentées ne sont pas couvertes par le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([5]) car elles ne relèvent pas de l'une des catégories de produits de la vigne énumérées à la partie II de l'annexe VII, dudit règlement.

(6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Étant donné que l'autorisation d'utiliser plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées couvertes par la loi polonaise sur les boissons fermentées n'entraîne pas une exposition supplémentaire du consommateur à ces substances, elle constitue une mise à jour de cette liste qui n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine et il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité.

([1]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.
([2]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.
([3]) Dziennik Ustaw (Journal des lois) de 2022, acte 24.
([4]) Dziennik Urzędowy (Journal officiel) de 2011, nº 120, acte 690.
([5]) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

(7) Dans la catégorie de denrées alimentaires «Boissons spiritueuses au sens du règlement (CE) nº 110/2008» du Parlement européen et du Conseil ([6]) visée au point 14.2.6 des parties D et E de l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008, l'utilisation des colorants alimentaires appartenant aux groupes II et III énumérés aux points 2 et 3 de la partie C de l'annexe II dudit règlement, ainsi que du jaune de quinoléine (E 104), du Sunset Yellow FCF/Jaune orange S (E 110), de l'amarante (E 123) et du ponceau 4R, rouge cochenille A (E 124), ne devrait pas être autorisée dans la «vodka» afin de garantir la cohérence avec la catégorie 15, point d), de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil ([7]), qui prévoit que la vodka n'est pas colorée.

(8) Dans les parties D et E de la liste de l'Union des additifs alimentaires, la catégorie de denrées alimentaires visée au point 14.2.8 concerne les boissons alcoolisées qui ne sont pas incluses dans les catégories visées aux points 14.2.1 à 14.2.7, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol. Toutefois, conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2019/787, les boissons spiritueuses ont un titre alcoométrique volumique minimal de 15 %, à l'exception des boissons spiritueuses qui satisfont aux exigences de la catégorie 39 de l'annexe I dudit règlement. Par conséquent, le titre de la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.8 des parties D et E de l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 ne devrait pas faire référence à des «spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol». En outre, dans la version anglaise, il convient d'utiliser les termes «*alcoholic beverages*» au lieu des termes «*alcoholic drinks*» (ne concerne pas la version française, l'expression «boissons alcoolisées» étant utilisée dans les deux cas) et les termes «*alcoholic strength by volume*» («titre alcoométrique volumique» dans la version française) tels que définis à l'article 4, point 23, du règlement (UE) 2019/787, au lieu du terme «*alcohol*» («titre alcoométrique» dans la version française). Il y a donc lieu de modifier le titre et les entrées de la catégorie de denrées alimentaires «Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol» au point 14.2.8 des parties D et E de l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008.

(9) La législation de l'Union concernant certaines boissons alcoolisées figurant aux points 14.2.2, 14.2.6 et 14.2.7 des parties A, D et E de l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 a été modifiée. Les règles applicables à ces boissons alcoolisées sont actuellement établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013, dans le règlement (UE) 2019/787 et dans le règlement (UE) nº 251/2014 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Étant donné que le présent règlement modifie les catégories relatives aux boissons alcoolisées, il y a lieu de profiter de cette occasion pour mettre à jour certaines références existantes au droit de l'Union.

(10) Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 1333/2008 en conséquence.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([6]) Règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

([7]) Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

([8]) Règlement (UE) nº 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, les mentions figurant aux points 26 à 29 du tableau 2 sont remplacées par le texte suivant:

«26	Vins et autres produits couverts par le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) mentionnés à son annexe VII, partie II
27	Boissons spiritueuses définies à l'annexe I, points 1 à 14, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil (**), eau-de-vie (suivie du nom du fruit, des baies ou des noix) obtenue par macération et distillation et *London gin* (définis, respectivement, à l'annexe I, catégories 16 et 22, dudit règlement) *Sambuca, maraschino, marrasquino* ou *maraskino* et *mistrà* définis, respectivement, à l'annexe I, catégories 36, 37 et 41, du règlement (UE) 2019/787
28	*Sangria, Clarea* et *Zurra* visées dans le règlement (UE) nº 251/2014 du Parlement européen et du Conseil (***)
29	Vinaigre de vin couvert par le règlement (UE) nº 1308/2013, mentionné à son annexe VII, partie II»

(*) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
(**) JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.
(***) JO L 84 du 20.3.2014, p. 14.»

2) Dans la partie D, les mentions relatives aux catégories figurant aux points 14.2.2, 14.2.6, 14.2.7 et 14.2.8 sont remplacées par le texte suivant:

«14.2.2	Vins et autres produits définis à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) nº 1308/2013
14.2.6	Boissons spiritueuses au sens du règlement (UE) 2019/787
14.2.7	Produits aromatisés à base de vin visés dans le règlement (UE) nº 251/2014
14.2.8	Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les autres boissons alcoolisées à base d'alcool distillé ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %»

3) La partie E est modifiée comme suit:

a) la mention relative à la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.2 «Vins et autres produits définis dans le règlement (CE) nº 1234/2007, et équivalents sans alcool» est remplacée par le texte suivant:

«14.2.2	Vins et autres produits définis à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) nº 1308/2013
	L'utilisation d'additifs est autorisée conformément au règlement (UE) nº 1308/2013, aux décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords entre l'Union européenne et certains pays tiers sur le commerce des vins et au règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission (*) et à leurs dispositions d'application.

(*) (') JO L 149 du 7.6.2019, p. 1.»

b) les mentions pour le groupe II, le groupe III, E 104, E 110, E 405, E 900, E 950, E 951, E 954, E 955, E 959, E 961, E 962, E 969 et E 999 dans la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.3 sont remplacées par le texte suivant:

	«Groupe II	Colorants quantum satis	*quantum satis*		à l'exclusion du cidre bouché, du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		à l'exclusion du cidre bouché, du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 104	Jaune de quinoléine	25	(64)	à l'exclusion du cidre bouché, du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(64)	à l'exclusion du cidre bouché, du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 405	Alginate de propane–1,2-diol	100		à l'exclusion du cidre bouché, du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 900	Diméthylpolysiloxane	10		à l'exclusion du cidre bouché, du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 950	Acésulfame-K	350		à l'exclusion du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 951	Aspartame	600		à l'exclusion du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	80	(52)	à l'exclusion du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 955	Sucralose	50		à l'exclusion du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 959	Néohespéridine DC	20		à l'exclusion du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 961	Néotame	20		à l'exclusion *du cydr jakościowy, du perry jakościowe, du cydr lodowy, du perry lodowe*
	E 962	Sel d'aspartame-acésulfame	350	(11)a (49)(50)	à l'exclusion du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*

	E 969	Advantame	6		à l'exclusion du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*
	E 999	Extraits de quillaia	200	(45)	à l'exclusion du cidre bouché, du *cydr jakościowy*, du *perry jakościowe*, du *cydr lodowy*, du *perry lodowe*»

c) les mentions pour le groupe II, le groupe III, E 104, E 110, E 124, E 160d, E 242 et E 1105 dans la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.4 sont remplacées par le texte suivant:

	«Groupe II	Colorants quantum satis	*quantum satis*		à l'exclusion du *wino owocowe jakościowe*
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		à l'exclusion du *wino owocowe jakościowe*
	E 104	Jaune de quinoléine	25	(64)	à l'exclusion du *wino owocowe jakościowe*
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	10	(64)	à l'exclusion du *wino owocowe jakościowe*
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	1	(61)	à l'exclusion du *wino owocowe jakościowe*
	E 160d	Lycopène	10		à l'exclusion du *wino owocowe jakościowe*
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)	uniquement vins de fruits, vins de fruits à teneur réduite en alcool, ainsi que *wino owocowe jakościowe*, *wino owocowe likierowe*, *wino owocowe aromatyzowane*, *wino z soku winogronowego*, *aromatyzowane wino z soku winogronowego*, *wino owocowe niskoalkoholowe* et *aromatyzowane wino owocowe niskoalkoholowe*
	E 1105	Lysozyme	*quantum satis*		uniquement *wino z soku winogronowego*, *aromatyzowane wino z soku winogronowego*, *wino owocowe niskoalkoholowe* et *aromatyzowane wino owocowe niskoalkoholowe*»

d) la catégorie figurant au point 14.2.5 est modifiée comme suit:

i) la mention relative au groupe II est remplacée par le texte suivant:

	«Groupe II	Colorants quantum satis	*quantum satis*		à l'exception du *miód pitny jakościowy*»

ii) la mention suivante relative à l'additif E 150a est insérée après celle relative au groupe II:

	«E 150a	Caramel ordinaire	*quantum satis*		*miód pitny jakościowy* peut contenir uniquement l'additif E 150a élaboré avec du miel»

e) la catégorie figurant au point 14.2.6 est modifiée comme suit:

i) la mention relative à la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.6 «Boissons spiritueuses au sens du règlement (CE) nº 110/2008» est remplacée par le texte suivant:

«14.2.6	Boissons spiritueuses au sens du règlement (UE) 2019/787»

ii) les mentions pour le groupe II, le groupe III, E 104, E 110, E 123, E 124, E 150a-d, E 338-452 et E 473-474 dans la catégorie de denrées alimentaires au point 14.2.6 sont remplacées par le texte suivant:

	«Groupe II	Colorants quantum satis	*quantum satis*		sauf: boissons spiritueuses au sens des catégories 1 à 17, 22, 36, 37 et 41 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(87)	sauf: boissons spiritueuses au sens des catégories 1 à 17, 22, 36, 37 et 41 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787
	E 104	Jaune de quinoléine	180	(61)	sauf: boissons spiritueuses au sens des catégories 1 à 17, 22, 36, 37 et 41 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	100	(61)	sauf: boissons spiritueuses au sens des catégories 1 à 17, 22, 36, 37 et 41 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787
	E 123	Amarante	30		sauf: boissons spiritueuses au sens des catégories 1 à 17, 22, 36, 37 et 41 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	170	(61)	sauf: boissons spiritueuses au sens des catégories 1 à 17, 22, 36, 37 et 41 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787
	E 150a-d	Caramels	*quantum satis*		sauf: boissons spiritueuses au sens des catégories 15 à 17, 22, 36, 37 et 41 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787 la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787 peut contenir uniquement l'additif E 150a les catégories 1, 3 à 8, 10 à 14 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787 peuvent contenir uniquement du caramel ajouté pour en ajuster la couleur

	E 338-452	Acide phosphorique — phosphates — diphosphates, triphosphates et polyphosphates	1 000	(1) (4)	sauf: catégorie 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787
	E 473-474	Sucroesters d'acides gras — sucroglycérides	5 000	(1)	sauf: catégorie 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787»

f) la catégorie figurant au point 14.2.7 est modifiée comme suit:

i) la mention relative à la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.7 «Produits aromatisés à base de vin visés dans le règlement (CEE) nº 1601/91» est remplacée par le texte suivant:

«14.2.7	Produits aromatisés à base de vin visés dans le règlement (UE) nº 251/2014»

ii) la deuxième mention relative à l'additif E 123 dans la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.7.1 est remplacée par le texte suivant:

	«E 123	Amarante	30		uniquement apéritif à base de vin»

g) la catégorie figurant au point 14.2.8 est modifiée comme suit:

i) la mention relative à la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.8 «Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol» est remplacée par le texte suivant:

«14.2.8	Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les autres boissons alcoolisées à base d'alcool distillé ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %»

ii) les mentions pour le groupe III, E 104, E 110, E 123, E 124, E 160b(ii), E 200-202, E 210-213, E 220-228, E 242, E 405, E 432-436, E 444, E 445, E 481-482, E 952 et E 1105 sont remplacées par le texte suivant:

	«Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200	(87)	uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 104	Jaune de quinoléine	180	(61)	uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orange S	100	(61)	uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 123	Amarante	30		uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	170	(61)	uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %

	E 160b(ii)	Norbixine de rocou	10		uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 200-202	Acide sorbique — sorbate de potassium	200	(1) (2)	uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 210-213	Acide benzoïque — benzoates	200	(1) (2)	uniquement boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 220-228	Anhydride sulfureux — sulfites	200	(3)	uniquement *napój winny owocowy, napój winny miodowy, aromatyzowany napój winny owocowy, aromatyzowany napój winny miodowy*
	E 220-228	Anhydride sulfureux — sulfites	20	(3)	uniquement boissons fermentées à base de moût de raisin
	E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)	
	E 405	Alginate de propane–1,2-diol	100		uniquement boissons fermentées à base de moût de raisin
	E 432-436	Polysorbates	10	(1)	uniquement boissons gazeuses
	E 444	Acétate isobutyrate de saccharose	300		uniquement boissons alcoolisées aromatisées, troubles, ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 445	Esters glycériques de résine de bois	100		uniquement boissons alcoolisées aromatisées, troubles, ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 481-482	Stéaroyl-2-lactylates	8 000	(1)	uniquement boissons aromatisées ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
	E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	250	(51)	uniquement mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées
	E 1105	Lysozyme	*quantum satis*		uniquement *napój winny owocowy, napój winny miodowy, aromatyzowany napój winny owocowy, aromatyzowany napój winny miodowy*»

iii) la mention relative à l'additif E 353 est supprimée.